



**CENTRE LOCAL  
DE DÉVELOPPEMENT  
ROUYN-NORANDA**

**CENTRE LOCAL DE DEVELOPPEMENT  
ROUYN-NORANDA**

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

**FONDS D'ECONOMIE SOCIALE  
(FÉS)**



**ADOPTÉE : 26 mars 2014  
MAJ : Mars 2014**

# Politique d'investissement

## **1. Fondements de la politique d'investissement**

La politique de soutien au développement local définit l'économie sociale comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif qui respectent les principes suivants :

- le bien commun ;
- l'autonomie de gestion ;
- la démocratie ;
- la primauté de la personne ;
- la participation.

## **2. Organismes admissibles**

Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

- Tout organisme sans but lucratif incorporé ;
- Les coopératives.

## **3. Projets admissibles**

- Projet provenant des organismes admissibles et répondant aux principes ici-haut
- Projet appuyé par la communauté
- Projet concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi, le cas échéant

## **4. Dépenses admissibles**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement ;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération
- La consolidation de l'entreprise en économie sociale.

## **5. Nature de l'aide financière**

Elle sera versée sous forme de subvention.

## **6. Détermination du montant de l'aide financière**

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et fédéral et du CLD ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

## **7. Modalités de versement des aides consenties**

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre le CLD et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

## **8. Restrictions**

- Les dépenses effectuées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide par le CLD ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir, ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- L'aide financière consentie ne peut revêtir un caractère de récurrence.
- Le dossier présenté pour demande de subvention doit démontrer le besoin de recourir au fonds en économie sociale pour la réalisation du projet.

## **9. Comité du fonds en économie sociale**

Le comité est composé de trois membres du conseil d'administration du CLD.

## **10. Impartialité**

En plus de respecter les règles de conflits d'intérêts, tout membre du comité se retire des discussions s'il ne se sent pas l'impartialité requise pour prendre une décision éclairée.

## **11. Fonctionnement**

Le comité se réunit au besoin.